

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/SG/VM/SD

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10, 11, 12 et 13 et les articles L.325, R.325 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores n° 04.02.15 du 24 février 2004,

Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement,

Considérant la demande d'occupation du domaine public :

En date du 03/06/2025
De la Société DÉMÉNAGEMENT LES COLLINETTES 09 rue Pertinax 06000 NICE ☎: 04.93.80.40.56
Objet : Déménagement du 24/06/2025 de 07 h 00 à 12 h 00
Lieu : 43 boulevard Général de Gaulle 06340 La Trinité

ARRÊTE

Article 1/ Afin de procéder à un déménagement la société DÉMÉNAGEMENT LES COLLINETTES est autorisée à faire stationner deux véhicules de déménagement : un monte-meuble et un véhicule de 3t5 de PTR (longueur 7 mètres), **sur 2 emplacements de stationnement en arrêt-minutes au 43 boulevard Général de Gaulle 06340 La Trinité,**

Le Mardi 24 juin 2025 de 07 h 00 à 12 h 00.

Article 2/ Le stationnement est accordé au vu des certificats d'immatriculation pour les véhicules suivants :

423-CCL-06 / FA-533-SD

Article 3/ L'entreprise s'engage à fournir l'attestation d'assurance en cours de validité et la carte grise du véhicule.

Article 4/ La société DÉMÉNAGEMENT LES COLLINETTES devra assurer un périmètre de sécurité comme suit :

-Des barrières fixes devront être positionnées sur le trottoir autour du monte-charge afin d'interdire le passage des piétons. Une dérogation sera accordée aux piétons uniquement pour l'accessibilité au centre médico-psychologique et à la maison de santé. Le monte-charge devra être arrêté et sous la surveillance constante de son utilisateur lorsque les administrés entreront ou sortiront des établissements de santé, il sera posté sur le trottoir un agent supplémentaire afin de réguler le flux des piétons,

Les barrières fixes devront impérativement être positionnées durant tout le temps de la manœuvre, afin de sécuriser l'usage du monte-meuble et du cheminement des piétons.

-Deux panneaux « piétons, traversée obligatoire » devront être installés à hauteur des passages piétons situés avant et après la zone de déménagement, afin que les piétons se reportent au trottoir d'en face,

-La société devra impérativement se rapprocher des responsables du centre médico-psychologique et de la maison de santé afin de les aviser du déploiement du monte-charge durant leur activité.

Article 5/ Les véhicules en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6/ La société DÉMÉNAGEMENT LES COLLINETTES devra assurer la totale et entière sécurité de son occupation et reste responsable de tous dommages pouvant survenir tant pendant la période de mise en place et d'enlèvement, que pendant celle d'utilisation. Les places de stationnement seront réservées par un panneau de signalisation routière qui sera apposé par les agents du centre technique municipal, et devront rester libres de toutes occupations sous peine de mise en fourrière.

Article 7/ Cette autorisation est soumise au paiement de la taxe idoine et suivant le règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation, **soit 2 emplacements à 50 € soit pour une somme totale de 100€**. Cette somme est à verser au service de la police municipale du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 avant l'occupation du domaine public.

Article 8/ Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville (www.villedelatrinite.fr) conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

Article 9/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;

- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**

Article 10/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police Municipale de la commune et la société DÉMÉNAGEMENT LES COLLINETTES, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

19 JUIN 2025

Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

